

Loi 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles, d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins une prise en charge partielle ou totale des mineurs, de prévenir des difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés de protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge, d'intervenir pour des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre(art.1er).

" L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ".

La loi a simplifiée la procédure d'alerte pour la prise en charge de la maltraitance d'un enfant en plaçant le Conseil Général comme référent principal de la protection de l'enfance. Toute personne inquiète par la situation d'un enfant, peut déposer une information préoccupante auprès de conseil général.

Information préoccupante (art.12):

L'information préoccupante "concerne tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide". Ces éléments doivent "faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour faire une évaluation et donner une suite".

Le rôle de la cellule départementale:

- **Recueillir** et **traiter** les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.
- **Conseiller** toute personne souhaitant faire part d'informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur.
- **Être garante** du traitement des informations préoccupantes dans un délais le **plus court possible**.

La cellule départementale doit procéder à l'évaluation de la situation. Celle-ci doit être réalisée:

Sans délai s'agissant d'une situation grave et urgente

Dans le mois s'agissant d'une situation grave mais non urgente

Dans un délai de 3 mois s'agissant d'une situation ni grave ni urgente

Pour cela, elle va pratiquer une analyse de 1er niveau, en partenariat avec les différentes institutions, si besoin, afin de déterminer si la situation du mineur, au vue des éléments, exige un signalement sans délai au Procureur de la République, ou si une évaluation est nécessaire auprès du mineur et de sa famille.

Elle peut également solliciter une évaluation auprès des services territoriaux du Conseil Général, afin de savoir si la santé, la sécurité, la moralité du mineur est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement

physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Dans l'affirmative il sera proposé un soutien matériel, éducatif ou psychologique aux parents.

La cellule départementale de la protection de l'enfance peut saisir le Procureur de la République quand :

- La situation de danger présumé est impossible à évaluer
- La situation de danger est avérée mais que la famille refuse l'intervention du Conseil Général, ou ne collabore pas avec celui-ci.
- La famille a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions d'aide éducative à domicile ou d'accueil provisoire sans que ces mesures aient permis de remédier au danger.
- La situation de danger résulte d'une infraction pénale et notamment les faits de maltraitance physiques, sexuelles ou psychologiques.